

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
<p> Nombre de Conseillers : En exercice : 37 Présents : 32 Pouvoirs : 4 Votants : 36 Pour : 36 Contre : Nul : Abstention :</p> <p>N° CC 259/2017</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le 11 juillet à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 04 Juillet 2017</p> <p>Présents : Mmes Christine VIONNET, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Estelita LACHENAL, Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Joseph TRAVAIL, Grégoire LAFVERGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Bruno PENASA , Bernard CHASSOT, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Jean VIOLLET, Gilles PASCAL, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD, Alain CAMP, Pascal COULLOUX, Patrick FALCOZ.</p> <p>Pouvoirs : Mmes Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Mrs Emmanuel GEORGES donne son pouvoir à Thierry DEROBERT, Gilles PILLOUX donne son pouvoir à Guy PERRET.</p> <p>Absents excusés : Corinne GUISEPPIN, Alain CHAMOSSET</p> <p>M. Jean Louis MAGNIN est désigné secrétaire de séance</p>

Objet : Convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des capsules de café.

Il est proposé de signer une convention avec SUEZ RV France visant la mise à disposition des contenants pour l'enlèvement des capsules de café en aluminium Nespresso au sein des 3 déchetteries de la CCUR. La convention est d'une année (à compter du 1^{er} juin 2017) renouvelable par tacite reconduction. La charge pour la CCUR est nulle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir libéré approuve la convention avec SUEZ RV France et autorise le président à signer la dite convention.

Le Président
Paul RANNARD



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Président,





SUEZ RV France
16 Place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex

Paris la Défense, le 30/05/2017

CC USSES ET RHÔNE

24 Place de l'Orme
74910 SEYSSEL

Convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des capsules de café NESPRESSO

Entre les soussignés:

SUEZ RV FRANCE, société par Actions Simplifiée au capital de 28 798 222 euros, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16, Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 690 035,

Ci-après dénommée : « SUEZ RV France » ou « le Prestataire »

Et :

La COLLECTIVITE **CC USSES ET RHÔNE**, N°SIREN 200070852, représentée par M _____, (titre) _____, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du / / , autorisant la signature du présent contrat,

Ci-après dénommée : « CC USSES ET RHÔNE » ou « la Collectivité »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société NESPRESSO France a confié à SUEZ RV France, aux fins de regroupement et massification, les prestations d'enlèvement en déchetteries nationales des capsules Nespresso aluminium usagées des gammes B2C, B2B et Vertuo ainsi que des capsules usagées Spécial T de Nestlé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat



Le présent accord a pour objet de définir les conditions générales aux termes desquelles SUEZ RV France met à disposition des contenants pour l'enlèvement des capsules de café en aluminium NESPRESSO usagées au sein de l'installation de la CC USSES ET RHÔNE.

Cette prise en charge se fera conformément aux dispositions contenues dans le Code de l'Environnement, notamment celles applicables aux déchets métalliques, et relatives à la valorisation matière.

Article 2 : Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} Juin 2017, soit jusqu'au 31 mai 2018.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 3 mois avant la date d'échéance. Au-delà de cette période de douze (12) mois, chacune des Parties pourra dénoncer le contrat moyennant respect d'un préavis de six (6) mois.

Toutefois, il sera automatiquement résilié, sans préavis ni indemnité, dans le cas où NESPRESSO mettrait fin au contrat de collecte des capsules conclu avec SUEZ RV France.

Article 3 : Organisation de la prestation

1) Matériel :

Afin d'assurer les meilleures conditions de valorisation selon les dispositions du code de l'Environnement, les capsules usagées seront réceptionnées et stockées via la mise en place de une ou plusieurs caisse palette 660L en plastique avec un couvercle, par déchèterie.

SUEZ RV France fournira ce matériel et assurera son installation dans les déchèteries.

2) Enlèvement :

L'enlèvement sera réalisé par échange de contenants à des dates définies avec la Collectivité :

- A la demande de la Collectivité
- Au planning

Les déchèteries concernées seront les suivantes :





Déchetterie Frangy Route de Biolle 74270 FRANGY
Déchetterie Seyssel Route du Flier 74910 SEYSSEL

Article 4 : Obligations du prestataire

Le prestataire assurera l'installation du matériel dans les déchèteries. Le personnel du prestataire contribuera à la propreté lors de ses opérations de manutention des déchets et respectera les règles en matière de sécurité, hygiène et environnement.

L'enlèvement des capsules de café usagées aura lieu du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture des déchèteries, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum, après la demande la collectivité. Toute caisse palette pleine enlevée sera remplacée par une caisse palette vide de même capacité.

Le véhicule chargé de l'enlèvement des caisses palettes devra se conformer au règlement en vigueur sur les déchèteries, notamment les conditions d'accès des véhicules.

Lors de chaque opération d'enlèvement, un bon d'intervention sera signé conjointement par le chauffeur du prestataire et le gardien de déchèterie de la CC USSES ET RHÔNE. Ce bon devra stipuler le jour et l'heure de l'intervention, la référence de la demande et le poids de capsules usagées enlevées.

Article 5 : Obligations de la COLLECTIVITE CC USSES ET RHÔNE

Les caisses palettes destinées à recevoir les capsules de café usagées seront positionnées sur le site de la déchetterie. Les caisses palettes devront être refermées avec leur couvercle après chaque utilisation.

La COLLECTIVITE veillera à ce que les capsules de café en aluminium usagées déversées dans les caisses palettes ne soient pas souillées ou diluées par d'autres produits.

En cas de présence de plus de 5% de déchets qui ne correspondraient pas aux capsules de café en aluminium concernées, la COLLECTIVITE sera alertée et des actions correctives seront mises en place.

Article 6 : Conditions tarifaires et de paiement

Le matériel est mis gratuitement à disposition par le prestataire.

Aucun frais ne sera facturé à la déchetterie, ou à la collectivité.



Article 7 : Sous-traitance

En cas de besoin, SUEZ RV France pourra sous-traiter tout ou partie de ses prestations, après en avoir averti au préalable la Collectivité. En tout état de cause, SUEZ RV France restera responsable de son sous-traitant.

Article 8 : Conditions de mise à disposition du matériel

Une fois chez la Collectivité, le matériel est placé sous sa responsabilité. En conséquence, en cas de dégradation, de perte ou de vol chaque contenant sera facturé 90,00 € HT.

Article 9 : Restitution

Le matériel sera restitué à SUEZ RV France en bon état au jour du terme ou de la rupture du présent contrat.

L'état du matériel sera constaté lors de sa restitution. La COLLECTIVITE sera responsable des dégradations ou avaries constatées.

Article 10 : Responsabilité du prestataire et assurance

SUEZ RV France sera responsable, dans la limite de mille euros par sinistre et par an, tant vis-à-vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés par lui-même, ses préposés et/ou ses sous-traitants.

Par dommages on entend notamment :

- dommages aux matériels, équipements, bâtiments, consommables, travaux, outillages sur le site ;
- dommages aux personnes physiques salariés ou non de la Collectivité ;
- pollution.

SUEZ RV France ne sera pas tenu des dommages immatériels consécutifs et/ou non consécutifs. Au-delà de ces limites, la Collectivité renonce à tous recours contre le Prestataire et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses subrogés. SUEZ RV France déclare que sa responsabilité ainsi définie est couverte auprès d'une compagnie solvable, et s'engage à produire à tout moment sur simple demande du client l'attestation d'assurance correspondante.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations mentionnées au présent contrat, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1



mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit en cas de résiliation ou arrivée du terme du contrat de collecte conclu entre Nespresso et SUEZ RV France.

Article 12 : Loi régissant le présent contrat et compétence de juridiction

Le présent contrat sera régi par les lois françaises.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application du présent contrat relèvent de l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.



Ce contrat comporte 6 pages est établi en deux exemplaires, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 30 Mai 2017.

Pour SUEZ RV France



Bon pour Accord.

Cachet et signature précédés de la mention
manuscrite
« Bon pour accord »

Pour la CC USSES ET
RHÔNE

Bon pour accord



Cachet et signature précédés
de la mention manuscrite
« Bon pour accord »